UNIVERSITÉ BOURGOGNE EUROPE

DÉLIBÉRATION
du conseil d'administration
de l'Université Bourgogne Europe

Séance du 20 mai 2025

Délibération n° 2025 – 20/05/2025 – 11

Modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription applicables à partir de la rentrée 2025/2026

- VU le code de l'éducation, notamment les articles R.719-48 à R. 719-50-1,
- VU le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- VU l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- VU le décret n° 2024-1157 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Bourgogne Europe et approbation de ses statuts
- VU les statuts de l'Université Bourgogne Europe
- VU l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire rendu en sa séance du 6 mai 2025

Effectif statutaire : 38 Membres en exercice : 38 Quorum : 19 Membres présents : 26 Membres représentés : 9 Total : 35	**Refus de vote : 0** **Abstention(s) : 2** **Suffrages exprimés : 33** **Pour : 33** **Contre : 0**

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve les modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription applicables à partir de la rentrée 2025/2026.**

Dijon, le 21 mai 2025

Le Président de l'Université Bourgogne Europe,

Vincent THOMAS

P.J : Modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription applicables à partir de la rentrée 2025/2026

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelière de l'Université Bourgogne Europe

Délibération publiée sur le site Internet de l'établissement

Modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription

Applicable à partir de la rentrée 2025/2026

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-48 à R. 719-50-1,
- Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu le décret du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Bourgogne Europe ,
- Vu les statuts de l'Université Bourgogne Europe,

Les modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription sont prévues comme suit :

1. Exonération des droits d'inscription aux diplômes nationaux : de droit

Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, les pupilles de la Nation et les pupilles de la République sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé (R719-49 du code de l'éducation).

2. Exonération des droits d'inscription : sur critères généraux définis par l'établissement

Conformément à l'article R719-50 du code de l'éducation, « *Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription :*
1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;
2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ;
La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49.
L'exonération peut être totale ou partielle. »

Article R719-50-1 : *« Ne sont pas soumises au plafond mentionné à l'article R. 719-50 les exonérations accordées aux étudiants […] 2° Dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale […].* »

Exonération sur examen de dossier par une commission et décision du Président

Procédure :

Deux procédures distinctes donnent lieu à la décision du Président, après examen par une commission spécifique :

L'exonération à titre exceptionnel dispense l'étudiant en grande difficulté financière de payer les droits lors de son inscription. Elle ne doit pas se substituer à l'exonération à titre rétroactif. Lorsque l'étudiant a déjà réglé ses droits d'inscription, la procédure est celle de l'exonération à titre rétroactif.

L'exonération à titre rétroactif intervient pour rembourser ultérieurement les droits payés par l'étudiant.

Il n'est pas possible de cumuler les demandes d'exonération des droits de scolarité, à titre exceptionnel et à titre rétroactif.

Organisation des deux procédures d'exonération sur critères généraux

Opérations	Exonération à titre exceptionnel	Exonération à titre rétroactif
Date limite de dépôt de la demande de l'étudiant à sa scolarité	15 octobre	15 novembre
Décision	Décision du Président sur proposition de la commission	Décision du Président sur proposition de la commission
Composition de la commission	- Direction générale des services - Assistante sociale du CROUS - Vice-Président Etudiant CAC - Service Réglementation et Gestion de l'Offre de Formation (2 membres)	- Direction générale des services - Vice-Président CFVU - Vice-Président Etudiant CAC - Service Réglementation et Gestion de l'Offre de Formation (2 membres)
Fréquence des commissions	1 commission hebdomadaire de mi-septembre à mi-novembre (à l'exclusion des congés scolaires)	1 commission sur la période décembre/janvier
Effectivité	Présentation du courrier lors de l'inscription pour ne régler aucun droit d'inscription	Restitution de la somme versée par l'étudiant à compter de mars

Dans le cadre de ses travaux, la commission est habilitée à examiner les situations présentant des circonstances exceptionnelles, imprévisibles et indépendantes de la volonté du demandeur. Les demandes, accompagnées des pièces justificatives, sont soumises à l'appréciation de la commission qui statue sur les dossiers au regard des motifs invoqués. Sur cette base, elle formulera une proposition à l'attention du Président qui prendra la décision finale.

Droits concernés :

Les exonérations ne concernent que les droits d'inscription pour la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé au titre de la formation initiale.

Sont notamment exclus :

- les droits spécifiques de formation,
- les droits spécifiques de l'enseignement à distance,
- les droits de formation continue (droits d'inscription et droits spécifiques),
- la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC),
- les droits d'inscription pour les diplômes universitaires (DU) ou diplômes inter-universitaires (DIU).

Lors de plusieurs inscriptions, seule l'inscription à titre principal peut donner lieu à une demande d'exonération.

Critères généraux :

Concernant les droits d'inscription visés et le public concerné, les décisions sont prises au regard des critères suivants :

- le dossier et les pièces fournis par l'étudiant,
- les éventuelles aides et bourses dont disposent l'étudiant (hors boursier du CROUS qui sont exonérés de plein droit),
- les critères sociaux : revenus des parents et de l'étudiant, la situation personnelle et familiale de l'étudiant,
- le cursus pédagogique de l'étudiant : progression dans le parcours, assiduité aux examens, résultats obtenus, diplôme équivalent déjà obtenu…
- l'exonération déjà accordée l'(les) année(s) précédente(s) sans progression.

Sont exclus de ce dispositif : les étudiants internationaux s'inscrivant pour la 1ère année d'études supérieures en France, à l'exception des réfugiés et apatrides. La situation de ces étudiants fait l'objet d'une délibération spécifique du Conseil d'administration (cf. point n°4).

3. L'exonération des droits d'inscription : sur décision du Président

Pour tous les droits d'inscription en formation initiale, le Président peut décider d'accorder une exonération au regard d'une demande exceptionnelle motivée, justifiant une situation particulière.

4. L'exonération des étudiants extra-communautaires* : exonération partielle conformément à la délibération du Conseil d'Administration

**Etudiants extra-communautaires soumis aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur*

Se reporter à l'éventuelle délibération du Conseil d'Administration à ce sujet.

5. Remboursement des droits d'inscription sur critères généraux définis par l'établissement

Toute demande de remboursement formulée par les parents d'un étudiant décédé en cours d'année universitaire fera l'objet d'une décision favorable du Président.

TABLEAU RECAPITULATIF

SITUATIONS	Exonération / Remboursement		Restitution à l'étudiant (ou à sa famille) des sommes versées	
	de droit	Sur décision et critères UBE	Droit national (hors frais de gestion)	Frais de gestion
EXONERATION				
BOURSIER CROUS **BOURSIER DU GOUVERNEMENT FRANCAIS**	✓		OUI	OUI
PUPILLE DE LA NATION **PUPILLE DE LA RÉPUBLIQUE**	✓		OUI	OUI
EXONERATION sur examen de dossiers et décision du Président (points 2 et 3)		✓	OUI	OUI
REMBOURSEMENT				
DEMISSION **avant le début de l'année universitaire** Se reporter au calendrier fixé par l'établissement	✓		OUI	NON
TRANSFERT au début du 1er semestre vers une autre université dans l'hypothèse où l'étudiant se serait acquitté des droits auprès de l'université d'accueil	✓		OUI	NON
TRANSFERT à la fin du 1er semestre ou après ce semestre vers une autre université dans l'hypothèse où l'étudiant se serait acquitté des droits auprès de l'université d'accueil	✓		OUI pour la moitié des droits d'inscription	NON
DECES DE L'ETUDIANT	✓		OUI	OUI
REMBOURSEMENT pour régularisation de situation				
MODIFICATION DE PROFIL : **Apprenti, contrat d'alternance…**	✓		OUI	OUI
CESURE autorisée après inscription	✓		OUI différentiel entre taux plein et taux réduit	NON
ANNULATION DE L'INSCRIPTION PAR L'ADMINISTRATION (exemples de motifs : erreur matérielle, annulation des enseignements et examens après inscription des étudiants ….)	✓		OUI	OUI